

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

Soissons, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Valor'Aisne

3 Rue Michel Eyquem de Montaigne
Zone du Champ du Roy
02000 Laon

Références : 2025/067
Code AIOT : 0005105644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2025 dans l'établissement Valor'Aisne implanté Faubourg de Leuilly 02000 Laon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Valor'Aisne
- Faubourg de Leuilly 02000 Laon
- Code AIOT : 0005105644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite a été faite pour prendre connaissance des mesures d'acceptation des déchets, s'assurer de

la qualité des eaux rejetées dans un milieu sensible et vérifier si les nouvelles dispositions concernant la défense incendie, en vigueur depuis le 1er juillet 2024 sont respectées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Radioactivité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-1	Demande d'action corrective	6 mois
2	procédure d'acceptation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande d'action corrective	6 mois
5	VLE milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	porter a connaissance	Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 1.5.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1-I	Demande d'action corrective	3 mois
8	défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1-II	Demande d'action corrective	3 mois
9	réentions des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	VLE milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses actions correctives et demandes de justificatifs sont demandés suite à la visite. Il s'agit principalement de demandes concernant le volet administratif mais aussi concernant l'absence d'une formalisation de la défense incendie bien que des moyens de détection et de ressources en eau sont présents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-1
Thème(s) : Risques chroniques, admissibilité des déchets
Prescription contrôlée :

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel après l'inspection les fiches d'identifications préalables des déchets admis sur le site de transfert. Les codes déchets correspondent à des déchets non dangereux.

Ordures ménagères en provenance du SIRTOM (20 03 01)

Emballages ménagers, papiers cartons en provenance du SIRTOM (15 01 01 et 15 01 06)

Déchets verts (20 02 01) en porte à porte en provenance du SIRTOM.

Ordures ménagères et petits encombrants en provenance de la voirie départementale (arrondissement Nord) (20 03 01 et 20 03 07)

Ordures ménagères et petits encombrants en provenance de la voirie départementale (arrondissement Sud district de Laon) (20 03 01 et 20 03 07)

déchets verts entreprises (20 02 01).

déchets verts Centre hospitalier Laon (20 02 01).

Chacune des fiches mentionne l'absence d'éléments radioactifs.

Le 4 décembre 2024, nous avons été informé du déclenchement du portique radioactif à l'entrée de l'UVE de Monthyon dans un mélange ordure ménagère résiduelle et de nourriture. Même si les fiches d'acceptations préalables excluent ce type de déchet, l'exploitant doit mettre en place un portail de détection afin d'en prévenir la présence en entrée sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place sous 6 mois un portail de détection radioactif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : procédure d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II

Thème(s) : Situation administrative, procédure

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer

qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
Constats : Le modèle de fiche d'identification préalable communiquée par l'exploitant contient l'ensemble des informations attendues (origine, identification, quantités, conditionnement). Les fiches sont renseignées par les producteurs ou détenteurs de déchets. Un seul des producteurs ou détenteurs de déchets a renseigné la ligne relative au process ou activité ayant généré le déchet (entretien d'espaces verts pour le centre hospitalier de Laon).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire préciser aux producteurs ou détenteurs la ligne relative au process ou activité ayant généré le déchet sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, mesures périodiques
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Constats :

L'arrêté préfectoral impose deux débourbeur-déshuileurs (un en aval du bassin tampon un en amont du bassin ER)

Le prélèvement de contrôle est en aval du débourbeur associé au bassin tampon.

L'arrêté du 10 avril 2012 impose une auto-surveillance semestrielle des eaux pluviales.

L'arrêté complémentaire du 5 novembre 2019 a modifié les paramètres à analyser. L'analyse est attendue pour : MES, DCO, Ntotal, Ptotal et hydrocarbures totaux.

L'arrêté du 10 avril 2012 au chapitre 4.11 impose des analyses des eaux souterraines en avril et en octobre sur les paramètres pH, conductivité, DCO, DBO5, azote Kjeldahl, potassium, phosphore, chlorures et hydrocarbures totaux. Les résultats sont mis à disposition de l'inspection avec la comparaison des valeurs de l'analyse de référence.

Les résultats d'analyses des eaux pluviales et souterraines disponibles dans GIDAF pour 2024 sont ceux du 19/02/2024 (eau surface) et du 10/04/2024 (eau souterraine PZ aval).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de programmer en 2025 une fréquence semestrielle conformément à son arrêté préfectoral et de déclarer les résultats dans GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : VLE milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
MES	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

Constats :

Les VLE de l'arrêté complémentaire du 5 novembre 2019 sont applicables sans limite de flux et équivalentes aux VLE de l'arrêté ministériel.

Elles doivent respecter les valeurs suivantes :

DCO 125 mg/l

DBO5 30 mg/l

MES 35 mg/l

hydrocarbure < 0,8 mg/l

N total < 15 mg/l

P total < 2 mg/l

Les résultats de mesure du 2 avril sont conformes aux VLE de l'arrêté complémentaire.

DCO 11 mg/l

DBO5 < LQ

MES 6,3 mg/l

azote global 8,9 mg/l

azote kjeldahl 1,1 mg/l

phosphore < LQ

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Rejet milieu naturel

Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l

composés			
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
S o m m e Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène +	191-24-2 / 193-39-5	-	

h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène			
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Constats :

Les paramètres qui ont été caractérisés le 2 avril sont :

cadmium total < LQ

plomb total < LQ

zinc total 0,008 mg/l

indice hydrocarbure < LQ

Les résultats respectent les VLE

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de confirmer qu'il n'y a pas d'autre substance à rechercher en lien avec l'information préalable sur les déchets concernés. Les substances peuvent également être associées à l'activité de compostage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : porter a connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2012, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, modification

Prescription contrôlée :

Toute modification apportées par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'arrêt du centre de tri n'est pas formalisé dans un arrêté préfectoral. L'arrêté existant encadre le

compostage, le centre de transfert, le centre de tri. Désormais, la capacité du centre de tri est dévolue à stocker les collectes sélectives en cas de flux reçu au-delà des capacités de transfert et de traitement par Valor'Aisne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance de Mme La Préfète l'évolution de l'activité en précisant le mode de gestion de la collecte sélective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1-I

Thème(s) : Risques accidentels, plan défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général qui permet de localiser les moyens de défense incendie et le point de rassemblement. L'exploitant n'a pas intégré les plans dont il dispose dans un plan de défense incendie. Le site est occupé également par le SIRTOM qui dispose d'un garage, d'une aire de lavage des camions bennes de collecte des OM, de bureaux et d'un accès à l'ancien site de stockage de déchets ménagers qu'il gère en post exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans les 3 mois, l'exploitant doit assembler les pièces dont il dispose et les compléter afin de constituer son plan de défense incendie et le transmettre à l'inspection. Ce plan doit intégrer la spécificité d'un site occupé par deux entités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1-II
Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en oeuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-

dessus.
Constats : Le personnel de Valoraisne est formé à l'utilisation des extincteurs. Le site est équipé d'une centrale de détection associée à plusieurs caméras thermiques pour le compostage, les quais de transfert , la zone de stockage dans le centre de tri. L'exploitant a transmis après la visite par courriel les deux derniers compte-rendu d'exercice incendie (18/06/2024 et 29/10/2024). Il a identifié des dysfonctionnements lors du premier exercice et mis en place des actions pour les lever. Le compte rendu du deuxième exercice montre que la problématique d'agents qui ne vont pas au point de rassemblement dès le déclenchement de l'alarme perdure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des solutions doivent être trouvées pour que l'ensemble du personnel rejoigne les points de rassemblement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : rétentions des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV
Thème(s) : Risques chroniques, eaux d'extinctions
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection le 17 janvier d'une intervention en cours des services de secours suite à l'apparition de fumée dans les collectes sélectives en attente d'enlèvement. Les déchets ont été étalés et arrosés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser comment il a géré les eaux ayant servies à cette opération de secours conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois